



## **Règlement FOOD TRUCK**

Le maire de Saint-Pierre d'Oléron,

**Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791** relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

**Vu l'article L 2224-18** du Code général des collectivités territoriales, modifié par l'article 34 de la Loi n° : 96-603 du 5 juillet 1996

**Vu la Circulaire n° 77-507** du Ministère de l'Intérieur,

**Vu le Code pénal**, notamment l'article R 610-5 ;

**Vu le règlement C.E. n°852/2204** du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**Vu le décret 2009-194 du 18 février 2009** relatif à l'exercice des activités ambulantes ;

**Vu l'arrêté du 9 mai 1995** réglementant l'hygiène des aliments remis au consommateur ;

**Vu la réglementation en vigueur**,

**Vu l'avis favorable** de la commission consultative du marché couvert et des marchés de plein-air ;

**Vu le règlement sanitaire départemental** ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 : Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'exploitation des activités commerciales de restauration à partir de véhicules ambulants type « Foodtruck » sur des emplacements situés sur l'espace public de la commune de Saint-Pierre d'Oléron, en dehors des marchés alimentaires.

Nul ne peut vendre sur le domaine public sans une autorisation préalable délivrée par le Maire de Saint-Pierre d'Oléron, à titre précaire et révocable. Cette autorisation d'occupation temporaire prend la forme d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) individuelle à chaque commerçant, en contrepartie du versement d'un droit de stationnement.

#### **Article 2 : Emplacement**

En dehors des terrasses de restaurant non utilisées (et seulement après accord de la commune), et des emplacements désignés par la commune lors des festivités, aucun autre emplacement n'est disponible sur le Domaine Public.

### **Article 3 : Demande d'emplacement**

Pour obtenir un emplacement sur la voie publique, le demandeur doit :

- Soit être immatriculé au registre du commerce et des sociétés en tant que commerçant, soit immatriculé au registre des métiers en tant qu'artisan, soit déclaré en tant qu'auto-entrepreneur,
- Justifier d'une carte d'activité ambulante, sauf si activité sédentaire à titre principal.

La commune se réserve le droit de choisir le type de foodtruck, selon plusieurs critères détaillés ci-après (Cf. Art. 5).

### **Article 4 : Dossier de candidature**

La demande doit être faite par écrit, en envoyant ou déposant le dossier de candidature **avant fin mars de l'année en cours**, à l'adresse suivante :

**Mairie  
Service culturel  
5 rue de la République  
17310 SAINT PIERRE D'OLÉRON**

Le dossier de candidature comprend :

- Le formulaire de demande d'emplacement pour un foodtruck dûment rempli, daté et signé,
- La copie de la pièce d'identité (resto-verso) ou du titre de séjour,
- Un extrait d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ou tout document justifiant de la qualité d'auto-entrepreneur, de moins de trois mois,
- La carte de commerçant ambulant en cours de validité,
- L'attestation de formation en hygiène alimentaire HACCP,
- La déclaration sanitaire auprès de la DDPP (Direction Départementale de la Protection de la Population),
- L'attestation de la visite sanitaire,
- La copie de la déclaration d'embauche des salariés éventuels auprès de l'URSSAF,
- L'attestation d'assurance responsabilité civile de l'année en cours,
- Photographies du camion ambulant, remorques...,
- Les dimensions du camion, remorques (flèche et cabine incluses),
- La licence pour la vente d'alcool,
- L'attestation de conformité électrique délivrée par un organisme de contrôle (APAVE, VERITAS, SOCOTEC, etc.),
- La carte grise du véhicule conforme à l'aménagement pour l'activité de restauration,
- L'attestation d'assurance du véhicule.

**Tout dossier de candidature incomplet et non conforme ne sera pas retenu.**

**L'inscription sera confirmée au 30 avril de l'année en cours.**

### **Article 5 : Attribution des emplacements**

L'attribution des emplacements sera réalisée conformément aux souhaits de l'organisateur. L'autorisation de stationnement est délivrée par une Autorisation d'Occupation Temporaire. Cet Autorisation d'Occupation Temporaire précise, pour chaque titulaire, la nature de l'activité exploitée, l'emplacement, les dates de début et de fin d'autorisation.

Les critères de sélection des commerces ambulants sont les suivants :

- L'intérêt pour le public de la cuisine proposée,
- La qualité et le prix des plats proposés,
- Les références professionnelles du commerçant,
- L'esthétique du point de vente.

### **Article 6 : Mutation**

La mutation d'emplacements n'est pas autorisée. Tout emplacement devenu vacant avant la fin de validité de l'autorisation délivrée pour son exploitation est supprimé, et est attribué au suivant postulant selon une liste d'attente et sur les mêmes critères d'attribution des emplacements ci-dessus.

### **Article 7 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée pour une durée définie sur le document lui-même. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation, ou en cas de manquement au règlement des Food Trucks.

### **Article 8 : Domanialité**

L'emplacement étant sur le domaine public, l'autorisation d'occupation est personnelle, précaire et révocable. Il est inaliénable et imprescriptible.

Il est formellement interdit au titulaire de l'emplacement d'échanger, de sous-louer, de prêter ou de céder en tout ou partie son droit d'occupation de l'emplacement attribué, sous peine d'être exclu définitivement de toute admission sur un emplacement de la voie publique de Saint-Pierre d'Oléron.

### **Article 9 : Redevance**

Cette occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance mensuelle, fixée par délibération du Conseil Municipal, révisable annuellement. Cette redevance est payable d'avance.

### **Article 10 : Conditions d'exploitation**

Le commerçant doit respecter l'emplacement qui lui est attribué (localisation, surface et activité). Il doit effectuer le nettoyage aux abords de son installation, sous peine de se voir infliger l'une des sanctions prévues à l'**article 12**.

L'emplacement pourra comporter des équipements, qu'ils soient électriques, gaz, en eau ou autres

**Le véhicule doit bénéficier d'une attestation de conformité électrique délivrée par un organisme de contrôle (APAVE, VERITAS, SOCOTEC, etc. Cf. Art 4). La liaison électrique camion/bornier devra être conforme aux prescriptions des équipes techniques municipales.**

L'occupant doit notamment :

- Veiller au respect de la tranquillité (pas de vente à la criée), de l'hygiène et de la sécurité. Le commerçant devra laisser l'emplacement propre. Il mettra à disposition de sa clientèle une poubelle pour recevoir papiers, emballages et autres déchets dûment triés.
- Disposer d'un véhicule propre et présentable, non sonorisé,
- Permettre la circulation des véhicules de secours, des bus, des piétons, de tous usagers tels les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuelles,
- Respecter les dates et horaires de son autorisation d'occupation du Territoire Public,
- Respecter la surface d'occupation autorisée,
- Maintenir le domaine public en bon état, notamment les trottoirs, les arbres et le mobilier urbain et ne pas les utiliser comme support sous peine de devoir assurer la remise en état à ses frais,
- Afficher les prix des produits proposés à la vente : c'est obligatoire.
- Participer à l'installation et au rangement des tables et des bancs dédiés à l'espace repas pour le bon déroulement de la soirée (en amont et en fin de soirée). **Pas de possibilité de départ anticipé avant la fin des festivités et de la remise en état des lieux.**

#### **Article 11 : Responsabilité et assurance**

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations et de son activité.

#### **Article 12 : Sanctions**

Toutes infractions aux dispositions du présent règlement et aux textes en vigueur, dûment constatée par la Police Municipale ou toute personne de l'administration municipale habilitée à effectuer des contrôles donneront lieu à des sanctions.

Ces sanctions peuvent être :

- Administratives, prononcées par la commune de Saint-Pierre d'Oléron, telle la dénonciation de l'autorisation pour non-respect du règlement, pour non-paiement de la redevance d'occupation du domaine public,
- Pénales et/ou civiles, ainsi notamment l'installation irrégulière d'un commerce ambulancier est poursuivie d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe.

### **Article 13 : Clause annulation**

Le paiement de la redevance sera mensuel.

En cas d'annulation du fait de :

- L'organisateur ou découlant de sa responsabilité une suspension dans le paiement sera effectué afin de recevoir un autre paiement du bon montant.
- FT ou si infractions au présent règlement : la redevance est due.

### **Article 14 : Exécution**

Ce règlement sera porté à la connaissance de chaque professionnel exerçant ou souhaitant exercer une activité commerciale de restauration à partir d'un véhicule ambulant sur le domaine public, en dehors des marchés. Il devra s'engager à en respecter les termes sous peine de sanctions. (Cf. Art. 12)

### **Article 15 : Application du règlement**

Le Maire et ses Adjoints, le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Pierre d'Oléron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et transmis au contrôle de légalité.

### **Article 16 : Ampliation**

- Sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer
- Chaque professionnel d'un véhicule ambulant.